

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE MENESPLET

23/24

Le Maire de la commune de MENESPLET, Dordogne

VU la loi du 28 Pluviose An VIII,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le code de la route,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 huitième partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 17 avril 2024 du Sprinter Club du Périgord- 1011 Route de Chambéronie-Marsaneix- 24750 SANILHAC

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tout véhicule sauf riverains, services de secours lors du départ d'une course cycliste sur la rue de la République et la route de la Double RD3E2 le 16 juin 2024 de 14 h 00 à 18 h 00 au moment du départ et du retour.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains et services de secours sur la rue de la République et la route de la Double RD3E2 le 16 juin 2024 de 14 h 00 à 18 h 00 au moment du départ et du retour.

ARTICLE 2 : La pose de signalisation réglementaire sera effectuée par le Sprinter Club du Périgord.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Maire de Ménesplet
- Monsieur le Président de la communauté de communes Isle Double Landais
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montpon-Ménéstérol
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal de Montpon
- Le Sprinter Club du Périgord

Fait à Ménesplet, le 18 avril 2024
Jean-Claude CHAUSSADE.

